

LA JUSTICE RÉPARATRICE : LE PARI DE L'EMPATHIE

La personne qui a commis un crime, mais surtout celle qui en a subi un, peut-elle « se réparer » intérieurement ? C'est le pari de la justice réparatrice, qui cherche à aller au-delà de la punition.

Mathieu Lavigne

L'auteur est agent de sensibilisation au Centre de services de justice réparatrice

Imaginez un grand cercle regroupant des personnes ayant été victimes d'un crime, des offenseurs, des animateurs et des membres de la collectivité. Une personne incarcérée pour crimes sexuels se tourne vers une personne qui a elle-même été victime d'abus et lui dit, après avoir écouté attentivement son témoignage : « Donne-moi ta culpabilité, donne-moi ta honte : c'est à moi de porter ce fardeau. » Pensez maintenant au pouvoir réparateur qu'ont ces mots sur la personne qui a été victime. Voilà, en une image, ce qu'est la justice réparatrice ou restauratrice.

La justice réparatrice tire ses origines des traditions de plusieurs peuples, dont les nations autochtones d'Amérique du Nord. Dans sa mouture contemporaine, elle a été portée, en particulier, par des groupes chrétiens tels les mennonites et les quakers. « Les premières expériences de mesures de justice réparatrice au Canada ont eu lieu en 1974, à Kitchener en Ontario, sous la forme de médiation en matière pénale. Au Québec, vers la fin des années 1970, des projets de non-judiciarisation des adolescents voient le jour dans quelques communautés¹. » Le récent relevé du ministère de la Justice répertorie 407 programmes de justice réparatrice en vigueur au Canada, la majorité s'adressant aux jeunes contrevenants.

Il est difficile, à partir de ces multiples pratiques, d'en donner une définition consensuelle. Toutefois, selon Christophe Béal² du Collège international de philosophie, trois grands principes constituent le socle de la justice réparatrice : réparation, responsabilisation, participation. Il s'agit avant tout de la création d'espaces de dialogue sécuritaires où des personnes qui ont été victimes et d'autres qui ont commis des crimes peuvent prendre la parole et être écoutées, entendues et crues. Là s'offre une occasion pour une personne de dire à l'auteur du crime dont elle a été victime ou à l'auteur d'un acte similaire tout l'impact que celui-ci a eu sur sa vie. Pour l'offenseur, en revanche, c'est l'occasion de se responsabiliser, de prendre conscience des conséquences de ses actes sur les autres et de réparer, ne serait-ce que symboliquement, les torts qu'il a causés.

La justice réparatrice ne vient pas excuser les gestes destructeurs. Bien au contraire, elle rappelle les dommages qu'ils causent. Cependant, elle refuse d'enfermer une personne dans les actions qu'elle a posées ou dans la souffrance qu'elle a subie, de la figer dans un moment de son histoire. Elle vise à lui rendre la liberté de changer, de guérir intérieurement. La justice réparatrice ne s'oppose pas forcément à la justice traditionnelle, mais elle veut aller plus loin que la seule punition.

L'approche du Centre de services de justice réparatrice

Le Centre de services de justice réparatrice (CSJR) a été fondé le 11 septembre 2001, suivant l'intuition de pionniers comme David Shantz, alors aumônier carcéral, et Thérèse de Villette, une religieuse dont la vie a été bouleversée par un meurtre commis peu de temps auparavant sur son lieu de travail. Cet organisme propose des rencontres hebdomadaires qui réunissent des personnes qui ont commis et subi un crime de nature similaire. Deux formules sont possibles : soit sept rencontres en

Charles Lemay, 2015, pastel, 20 x 20 cm





Charles Lemay, 1998, pastel, 18 x 18 cm

groupe d'environ dix personnes, soit une à trois rencontres en groupe de cinq personnes. Ces rencontres détenus-victimes, d'une durée approximative de trois heures, ont lieu dans un pénitencier quand un des contrevenants purge encore sa peine. Elles sont encadrées de manière bénévole par deux animateurs, homme et femme. Des membres de la collectivité, formés préalablement par le CSJR, intéressés au processus ou voulant devenir, à terme, animatrice ou animateur de rencontres, y participent aussi. Certains ont déjà participé, auparavant, en tant que victime³. Nous verrons plus loin pourquoi ces « tiers » sont importants dans la démarche. Ces rencontres ont lieu la plupart du temps autour de crimes apparentés, parce que l'offenseur n'est pas connu de la victime ou parce que cette dernière préfère, au contraire, ne pas le revoir. Parfois, il est décédé, n'a pas été dénoncé ou ne reconnaît pas les gestes posés. Ainsi, les personnes ayant souffert d'un crime peuvent malgré tout vivre un processus de justice réparatrice.

Les services du CSJR sont gratuits et tout le processus se fait sur une base volontaire, que l'on soit victime ou offensé. Il est important que les personnes qui participent à une telle démarche portent des désirs de libération et de réparation. Du côté des personnes détenues ou ex-détenues, celles avec qui le CSJR travaille sont déjà dans un cheminement – condition essentielle pour participer aux rencontres – et reconnaissent les faits pour lesquels elles ont été condamnées. Elles n'amélioreront pas ainsi leur dossier, puisque cette démarche n'y sera même pas notée.

L'empathie au cœur de la démarche

Lors de ces rencontres, la peur est présente : peur de croiser le regard de l'autre, d'être blessé par ses paroles, de se voir coller une étiquette, d'être jugé. D'où l'importance d'installer un climat de confiance, et surtout, de bien préparer les participants en amont. La victime peut alors poser à son ou à ses vis-à-vis

des questions qu'elle se pose souvent en boucle depuis plusieurs années : « Pourquoi as-tu fait ça ? » « Es-tu conscient des souffrances que cela a causé ? » Et cette question obsédante : « Pourquoi moi ? » En répondant avec transparence à ces questions, la personne qui a posé des gestes de violence aide la personne victime à « se réparer » et, dans la foulée, elle « se répare » elle-même.

La justice réparatrice fait le pari de l'empathie⁴. Très souvent, après quelques heures passées ensemble, l'autre n'est plus tout à fait *autre*, justement. Des ponts se créent, des échos intérieurs similaires sont partagés, le dialogue s'établit puis, au fil des rencontres, survient ceci : il n'y a ni agresseurs, ni victimes, mais bien des personnes traversées par la souffrance et qui, ensemble, décident de se donner les moyens de vivre pleinement.

La colère ressentie par certaines victimes peut aussi émerger ; elle est alors accueillie, encadrée, canalisée. Une parole franche, authentique et libérée dans un lieu sécuritaire permet de redonner le pouvoir sur leur vie à celles et ceux qui l'avaient perdu. Car le crime, c'est aussi ça : une prise de pouvoir sur l'autre. Le fait de tenir ces rencontres en cercle permet à toutes et à tous de se regarder dans les yeux et de rétablir une relation égalitaire.

LE MODÈLE DES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE SEXUELLE

Maude Cloutier

L'auteure est étudiante à la maîtrise à la Faculté de droit de l'Université Laval

Depuis plusieurs décennies, la capacité de notre système juridique de rendre justice aux victimes d'agression sexuelle est remise en question. Le mouvement #MoiAussi l'a réitéré avec vigueur. La peur du processus judiciaire et la conviction qu'ont les victimes que leur agresseur ne sera pas reconnu coupable ou puni de façon adéquate font partie des raisons qui expliquent que seulement 5 % des agressions sexuelles aient été dénoncées au Canada en 2014, selon les dernières données dont dispose le Centre canadien de la statistique juridique¹. Même lorsque les victimes dénoncent leur agresseur, 79 % des dossiers ne font jamais l'objet d'un procès. Certains dossiers sont écartés par la police ou la poursuite après avoir été jugés non fondés ou trop difficiles à prouver. D'autres prennent fin avec la décision de la victime de se retirer du processus. Par ailleurs, lorsque les accusés sont effectivement poursuivis, 56 % sont condamnés².

Nous assistons ainsi à un phénomène de mise à l'écart graduelle des dossiers d'agression sexuelle qui met en péril la capacité du système judiciaire de punir ce type de vio-

Faire revivre des moments traumatisants peut comporter le risque de « revictimiser » la victime, plutôt que de la libérer. Pour limiter au maximum ce risque, le CSJR procède à une sélection rigoureuse des participants, grâce à des entrevues individuelles en amont, permettant de juger si la personne est en mesure de faire face à ce genre de situation éprouvante et si elle ne présente pas des conditions psychologiques qui pourraient lui nuire pendant et après les rencontres.

Par ailleurs, la justice réparatrice est souvent faussement associée à la notion de pardon, alors que celui-ci n'est pas un objectif central. Rares, d'ailleurs, sont les demandes de pardon exprimées dans le cadre des rencontres. Plus souvent survient la présentation d'excuses de la part du détenu au nom de l'auteur du crime subi par la victime, des paroles souvent apaisantes pour cette dernière.

Inclure des gens de la collectivité

Pourquoi est-ce important d'intégrer à ces rencontres des membres de la collectivité? Pour rappeler que le crime n'affecte pas seulement l'offenseur et la victime, mais aussi leurs familles et amis respectifs ainsi que le milieu ou quartier où le geste violent a été commis. Car celui-ci provoque une onde de choc, comme une pierre lancée dans un étang. Au final, la société en

lences. Si pareil phénomène s'explique par plusieurs facteurs, l'influence des stéréotypes de genre et des mythes concernant le viol y joue certainement un rôle. Devant ces constats, plusieurs solutions alternatives et novatrices sont élaborées à l'extérieur comme à l'intérieur du système afin de rendre justice autrement. Parmi celles-ci, les tribunaux spécialisés en matière sexuelle attirent particulièrement l'attention.

Apparus en 1993 en Afrique du Sud, ces tribunaux suscitent depuis l'intérêt de nombreux pays. Le modèle initial sudafricain propose des cours distinctes des cours criminelles traditionnelles, où l'on ne juge que des contrevenants accusés de crimes sexuels. Pour y siéger ou y pratiquer, juges et procureurs doivent avoir un intérêt particulier pour ces dossiers, avoir de l'expérience en la matière et suivre des formations de manière continue en droit criminel, mais également sur la dynamique et les effets de la violence sexuelle. L'approche de ces tribunaux est basée sur la victime. Ainsi disposent-ils d'installations visant à faciliter le témoignage des victimes et permettant à celles-ci d'éviter tout contact avec l'accusé. De plus, ils offrent aux victimes la possibilité de bénéficier de services d'agents de préparation à la Cour, de professionnels offrant de l'aide psychosociale tout au long du processus criminel et de professionnels du domaine médical. Enfin, le nombre d'acteurs impliqués dans chaque dossier est restreint de manière à assurer une meilleure collaboration entre chacun d'eux, à permettre aux victimes d'être mieux informées et à éviter qu'elles aient à répéter le récit de leur agression.

Cette initiative est particulièrement intéressante en raison de la spécialisation qu'acquière les acteurs du système de justice grâce à la concentration de leur champ de pratique et à l'accès à une formation continue. Cette spécialisation permet

entier est touchée. La justice réparatrice permet de raccommoder un tissu social émaillé, de renouer des liens, des relations et de raviver la confiance en l'autre.

En outre, comme la personne victime n'a bien souvent pas reçu de secours au moment du crime, le fait d'entendre des membres de la collectivité dire que, oui, quelqu'un aurait peut-être pu ou dû intervenir; que ce qu'elle a vécu n'aurait jamais dû se produire, peut être particulièrement réparateur pour elle.

Sans que ce soit de la même façon, certes, ni avec la même intensité, nous portons toutes et tous des blessures. En prendre soin, individuellement et collectivement, est une manière de mettre fin au cycle de la violence et de favoriser l'émergence d'une société apaisée. ☺

1. Édith Auclair-Fournier, « Pour mieux comprendre ce qu'est la justice réparatrice », sur le site Web d'Alter Justice, novembre 2015.

2. C. Béal, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, vol. 3, n° 93, 2017.

3. Catherine Rossi, « Les rencontres détenus-victimes dans les cas de crimes graves au Québec: une offre unique de reconnaissance sociale des conséquences des crimes les plus graves », dans R. Cario (dir.), *Les rencontres détenus-victimes. L'humanité retrouvée*, Paris, L'Harmattan, 2012.

4. Voir Laurence Neuer, « Le pardon a-t-il une place dans la justice? », *Le Point*, 2 décembre 2018.

de minimiser l'effet des mythes sur le viol et des stéréotypes de genre qui interviennent trop souvent, consciemment ou non, dans les dossiers de crimes sexuels. De même, elle permet de réduire les risques qu'une victime subisse de nouveaux traumatismes en participant au processus judiciaire, puisque les acteurs du tribunal spécialisé comprennent mieux la réalité et les effets des crimes sexuels sur les victimes et apprennent à interagir de manière appropriée avec elles. Par ailleurs, une fine connaissance des règles de droit, de preuve et de procédure propres aux dossiers sexuels favorise une meilleure application de celles-ci et le respect des valeurs qui les sous-tendent.

Enfin, combler les besoins physiques, psychologiques et émotionnels de la victime – de la dénonciation à la condamnation – permet d'en faire un témoin plus solide et d'assurer sa participation au processus judiciaire. Cette collaboration avec la victime, qui est considérée comme un acteur clé du système, est essentielle pour mener une enquête, tenter une poursuite de qualité, et veiller à ce que justice soit rendue avec célérité.

En Afrique du Sud, les tribunaux spécialisés enregistrent annuellement des taux de condamnation d'environ 70%. Il y a fort à parier que de tels tribunaux pourraient jouer un rôle positif au Québec, tant à l'égard du taux de condamnation des agresseurs sexuels que de l'expérience judiciaire des victimes.

1. « Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014 », *Juristat*, 2017, p. 18 et 34.

2. Centre canadien de la statistique juridique, « De l'arrestation à la déclaration de culpabilité: décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 », *Juristat*, 2017.